

Nouméa, le 26 MAR. 2019

AVIS AUX OPÉRATEURS

Direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie Pôle action économique 1, rue de la République

I, rue de la République B.P. 13 - 98845 NOUMEA

Site Internet: www.douane.gouv.nc

Plan de classement :

Affaire suivie par : C.CORDIER Téléphone : (+687) 26.53.00

 $Courriel: \underline{dr\text{-}nouvelle\text{-}caledonie@douane.finances.gouv.fr}$ 

Réf.:

## 19000611

Objet : Publication d'un arrêté et modification du tableau des codes exonération dans

SYDONIA.

Réf: Arrêté n° 2019-557/GNC du 12 mars 2019 modifiant l'arrêté modifié n° 2018-

2323/GNC du 25 septembre 2018 précisant les modalités d'exonération de la taxe

générale sur la consommation à l'importation.

L'attention des opérateurs est attirée sur la publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie (J.O.N.C n° 9701 du 12 mars 2019) de l'arrêté visé en référence.

## I – Les nouveautés réglementaires

L'arrêté n° 2019-557/GNC vient modifier les modalités d'exonération de TGC à l'importation.

Ainsi, il est prévu l'extension de l'exonération de TGC aux importations réalisées par les fournisseurs.

Ce régime fiscal privilégié, prévu par l'article Lp494-6.19 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie, était initialement accordé exclusivement dans le cadre des importations réalisées directement par l'autorité organisatrice de service public de transport de voyageurs.

De même, pour les entreprises relevant de l'article 3 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie, le champ de l'exonération de TGC qui leur était exclusivement accordée au titre de l'article Lp494-6.2 de ce même code, a été étendu à leurs fournisseurs à l'importation.

Le bénéfice de cette exonération dite « déléguée » est soumis à la production, lors du dédouanement, de justificatifs précisés par l'arrêté.

## II - Dans SYDONIA

Dans le cadre des transpositions de ces nouvelles dispositions dans l'outil SYDONIA, les codes exonérations 147, 148, 149 et 150 sont supprimés.

Désormais, en fonction du secteur et du bénéficiaire éligible, il convient d'utiliser les codes suivants :

| Codes exo | Secteurs/bénéficiaires   | Produits éligibles   | Justificatifs à produire  |
|-----------|--|--|---|
| 140       | Mines et métallurgie : usines en construction.   | Tous matériels, matériaux et consommables nécessaires en phase de construction.                  | Pour la TGC :  - si importation par fournisseur : nouveau modèle d'attestation en   |
| 141       | Mines et métallurgie : usines en production.   | Annexe 2 délibération n° 353 du 07/09/2018.  | annexe II de l'arrêté n° 2018-<br>2323/GNC + bon de commande ou<br>contrat.   |
| 144       |  | Tous matériels, matériaux et consommables nécessaires à l'extension de l'activité métallurgique. | - <u>si importation par bénéficiaire</u> : certificat d'assujettissement  |
| 146       | Mines et métallurgie : activités de transformation.  | Annexe 3 délibération n° 353 du 07/09/2018.  | Pour les autres taxes: attestation à produire par le bénéficiaire d'un régime fiscal privilégié à l'importation (annexe 1 de l'arrêté n° 2018-2613).  |
| 190       | Matériels nécessaires à l'exploitation des réseaux de transport public de voyageurs par l'autorité organisatrice du service public de transport de | 04/12/2018.  | Pour la TGC: nouveau modèle d'attestation en annexe II de l'arrêté n° 2018-2323/GNC   |
|           | voyageurs.   |  | Pour les autres taxes : attestation à produire par le bénéficiaire d'un régime fiscal privilégié à l'importation (annexe 1 de l'arrêté n° 2018-2613). |

Ces informations sont reprises dans le tableau des codes exonératoires régulièrement mis à jour et accessible sur le site internet de la douane.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous rapprocher du PAE, par le biais de l'adresse fonctionnelle <u>dr-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr</u>

Pour toute difficulté technique, merci de bien vouloir adresser, exclusivement par courriel vos demandes à l'adresse <u>sydonia@offratel.nc</u>

Le directeur régional,

Pour le directeur régional et par délégation

Sonia LECOMTE